



SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY

www.sgev.fr

SYNDICAT DE GESTION
DES EAUX DU VELAY

32, rue Hippolyte Malègue
Z.A. de taulhac
43 000 LE PUY EN VELAY

22 REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération 20230322 – 22



Le **22 mars 2023**, à Taulhac – Le Puy en Velay, les délégués des membres se sont réunis à **17H30** sur convocation de Serge BOYER, Président en exercice.

26 Titulaires présents : Roger CHAMBON (Alleyrac), Ludovic GIRE (Cayres), Aymeric ROUDIL (Chadron), Jean-Louis BESQUEUT (Champclause), Jean-Marc FARGIER (Freycenet La Tour), Christian BEAUTHEAC (Goudet), Fabrice FLOURY (Lantriac), Lucien ROUX (Le Mazet St Voy), Laure JOURDAN (Le Monastier Sur Gazeille), Hugues BOYER (Ouides), Xavier RIBES (Présailles), Alain ENJOLRAS (St Etienne du Vigan), Denis BELIN (St Haon), Raymond ABRIAL (St Pierre Eynac), Serge MIDROIT (Sauvessanges), Serge BOYER (Seneujols), Xavier DELPY (St André de Chalencou), Joël DESSALCES (St Julien Chapeuil), Denise MAISONNEUVE (St Pal en Chalencou), Bruno PAULET (Valprivas), Christian CHORLIER (Syndicat Fay les Vastres), René SUCHET (CA Loire Forez), Gilbert RUEL (CC Haut-Lignon), Denise MAISONNEUVE (CC Marches du Velay Rochebaron), Xavier DELPY (CC Marches du Velay Rochebaron), Joël BRUN (CC Marches Velay Rochebaron),

02 Suppléants présents : Frédéric FERRET (Costaros), Fernand CHAIZE (Laussonne),

04 Absents ayants donné procuration : Jean-Philippe MONTAGNON (C des Marches Velay Rochebaron) à Xavier DELPY, André FERRET (St Julien Chapeuil) à Joël DESSALCES, Serge FLECHET (Salettes) à Jean-Marc FARGIER, Laurence DESSALCES (Lantriac) à Fabrice FLOURY.

17 Absents : Stéphane LAURENCON (Boisset), Hervé ROUMIEU (Freycenet la Cuhe), Adrien GARCIA (le Bouchet St Nicolas), Cédric VEY (Montusclat), Laurent GENTES (Moudeyres), André GAUTHIER (Queyrières), Michel LHERMET (Rauret), Jean-Pierre PONS (St Martin de Fugeres), Mme le Maire (St Paul de Tartas), Nicolas GAY (Salignac sous Roche), Christian COLLANGES (Tiranges), Bernard COUDERT (Varennes St Honorat), Serge ROCHER (Syndicat sources du Bouchet), Patrice COUCHAUD (CA Loire Forez), Michel PABIOU (CC Haut-Lignon), Christian COLLANGE (CC Marches du Velay Rochebaron), Nicolas GAY (CC Marches du Velay Rochebaron).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte. Assistaient également à la réunion : TALON Cécile, BEAL Damien et GIRAUD Frédéric (SGEV).



SYNDICAT DE GESTION
DES EAUX DU VELAY

22 REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération 20230322 – 22

Depuis le 01 janvier 2023, le SGEV détient la compétence assainissement collectif pour l'ensemble des communes adhérentes au SEAVR. La carte jointe présente le territoire de compétence, conformément au statut du SGEV.

Il appartient au SGEV de se doter d'un règlement de service pour préciser le cadre des relations avec les usagers du service de l'assainissement collectif en régie, concernant notamment leurs droits, obligations et responsabilités.

Ce règlement s'applique à tous les usagers du service en régie et s'appliquera automatiquement à tout nouvel usager, que ce soit par l'ouverture d'un branchement, l'établissement d'un contrat ou par un transfert de compétence sur un nouveau territoire.

Le règlement proposé correspond à celui existant jusqu'au 31 décembre 2022 au SEAVR avec une actualisation réglementaire concernant l'exonération de raccordement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- Adopte le règlement de service de l'assainissement collectif selon le document joint à la présente délibération pour l'ensemble de son territoire actuel et à venir,
- Autorise le Président à signer les actes correspondants.

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance	Le Président du SGEV
Raymond ABRIAL	Serge BOYER
	

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de la Haute-Loire le

Le Président,
Siège
Rue H. Maléque
Z.A. Taulhac
LE PUY-en-VELAY
43000





Le règlement du Service Public D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES

Le SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY exploite en régie directe le service dénommé ci-après le "Service". Il est chargé de l'application du présent règlement.

Article 1-1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement du Service.

Dans ce document l'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif du SGEV. Il est désigné dans le texte par "l'utilisateur". Le Service désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement de vos eaux usées.

Article 1- 2: Obligations du Service

Le Service s'engage à prendre en charge, en tout temps, les eaux usées de l'utilisateur dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Article 1-3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3-1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service et les établissements industriels commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public, définies à l'article 4-1.

Article 1-4 : Définition du branchement

Le branchement d'eaux usées, comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible avec servitude d'accès pour les agents exploitant le réseau. Il constitue la limite entre partie publique et partie privée du branchement. La partie publique du branchement va du collecteur public à la boîte de branchement, celle-ci non comprise.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- un clapet anti-retour situé dans un regard sous domaine privé.



Une fois réalisés, pour leur partie publique, les branchements définis ci-dessus sont incorporés au réseau public et sont propriété du Service.

Les branchements doivent être réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment celles décrites dans le fascicule 70 du C.C.T.G. applicable aux travaux d'assainissement.

Article 1-5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service sur l'imprimé réservé à cet effet.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service détermine en accord avec celui-ci les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- la boîte de branchement ;
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques et est soumis à l'avis du Service.

Les travaux sont réalisés par le Service ou par une entreprise agréée par lui. A l'issue des travaux il sera établi, aux frais du propriétaire, un plan de récolement et éventuellement procédé à un essai de pression et un contrôle caméra.

Article 1-6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques ;
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- hydroxydes d'acides et bases concentrées ;
- produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.).
- ordures ménagères, même après broyage ;
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;
- déjections solides ou liquides d'origine animale.

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.



Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 2-1 : Demande d'abonnement –Convention de déversement

L'abonnement au service se fait par contrat entre le futur usager et le Service. Il prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement.

Le règlement du service est à votre disposition sur simple demande. Le Service vous remet les éventuelles conditions particulières de vos déversements et pour les nouveaux branchements une demande de raccordement en double exemplaire dont un doit lui être remis complété et signé.

Si vous êtes alimentés en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en fournir au Service le double de la déclaration en Mairie. Les volumes prélevés en dehors du réseau public d'eau potable peuvent être assujettis à la redevance définie à l'article 3-10. En l'absence de comptabilisation normalisée de ces prélèvements il peut être fait application d'un forfait.

Article 2-2 : Durée, Cessation, Renouvellement, Mutation et Transfert des Abonnements

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour l'abonnement au service d'eau potable, et sont définies dans le règlement de ce service.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 3-1 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, salle de bains, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 3-2 : Obligation de raccordement

Est considéré comme raccordable tout immeuble dont le raccordement exige la réalisation d'un branchement sous domaine public pouvant présenter une longueur inférieure à 80 mètres et dont le raccordement nécessite la mise en place d'un dispositif de relevage par pompage.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.





Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante du Service.

Article 3-3 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 3-4 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.34 du Code de la Santé Publique, le Service exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées. Le Service peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé au frais du propriétaire sous la surveillance du Service.

Article 3-5 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre nominal inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, et au moins égal à 125 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées, type CR8 ;
- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées.
- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur le collecteur principal ;
- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public, "Boîte de Branchement".

**Article 3-6 : Nombre de branchements par immeuble**

Au vu de l'instruction du dossier, le Service fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 3-7 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les frais de premier établissement du branchement ou de sa mise en conformité avec le présent règlement sont à la charge du propriétaire. La partie des branchements sous la voie publique doit être exécutée par une entreprise agréée par le Service.

Article 3-8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 1-4. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7-1 du présent règlement.

A ce titre, les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc.

Article 3-9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par une entreprise agréée par le Service.

Article 3-10 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, notamment de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant des redevances, fixes ou variables est décidé chaque année par l'organe délibérant du Service. Les redevances propres à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne s'ajoutent à celles du Service, il en est de même pour la TVA.

Les usagers du service autres que domestiques sont soumis au présent règlement et à la redevance assainissement au même titre que les usagers domestiques.



Article 3-11 : Participation financière à l'assainissement collectif des propriétaires d'immeubles (P.F.A.C.)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des propriétaires d'immeubles se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

La PFAC est justifiée par l'économie réalisée par le propriétaire en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 3-7 du présent règlement. Le coût de la PFAC est fixé par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 4 : LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4-1 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

Article 4-2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L35-8 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par le Service. Conformément à l'article 18 de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964, le raccordement peut être prescrit en Conseil d'Etat.

Article 4-3 : Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D.)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.



Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

La demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Syndicat et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Syndicat et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 4-4 : Conditions d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes ;
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- f) présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DB05) ;
- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium ;
- h) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
- i) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.



Article 4-5 : Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :

1. des acides libres ;
2. des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs ;
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs ;
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
8. des eaux radioactives.



Article 4-6 : Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Dénomination, symbole chimique, concentration maximale en mg/l :

Aluminium Al	10	Argent Ag	0,1
Magnésie Mg(OH)	2 300	Plomb Pb	0,1
Chlore CL	3	Sulfures S	1
Sulfate SO4	400	Arsenic As	1
Chromates CrO	2	Fluorure F	10
Cobalt Co	2	Cyanure CN	0,1
Nitrites CN-	0,1	Etain Sn	0,1
Mercure Hg	0,1	Phenol NO	10

Total des Métaux lourds 15

(Cette liste n'est pas limitative)

Article 4-7 : Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 4-8 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques (et pluviales si le réseau est séparatif) ;
- un branchement eaux industrielles et éventuellement un branchement eaux pluviales si le réseau d'évacuation est séparatif.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

Article 4-9 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7-1 du présent règlement. En cas de danger, le Service peut obturer le branchement.

Article 4-10 : Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, de rétention nécessaire à la séparation des graisses. Le séparateur de graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée. Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température

Article 4-11 : Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculé. Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables

Article 4-12 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures. Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Article 4-13 : Obligations d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 4-14 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux industrielles

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 4-15 : Participations financières pour raccordement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 3-7 et 3-11 du présent règlement. Leur montant sera précisé dans la convention de rejet.

Article 4-16 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L35-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURESArticle 5-1 : Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 3-2 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 5-2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 5-3 : Suppression des anciennes fosses et autres installations

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.35-3 du Code de la Santé Publique.

Article 5-4 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs permettant de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 5-5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 5-6 : Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.



Article 5-7 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Syndicat, des dérogations peuvent être accordées. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des W.C. à la colonne de chute. Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente.

Article 5-8 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 5-9 : Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°. La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 15° et 67°30. La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Article 5-10 : Ventilations

Les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange. L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment.

Article 5-11 : Conduites enterrées

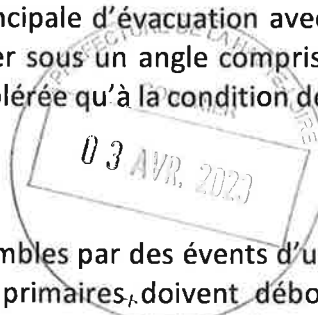
Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers le réseau public. La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm. A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

Article 5-12 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 5-13 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service des eaux chargé de procéder à des vérifications. Sur injonction du Service et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.





Article 5-14 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service des eaux a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES
(LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)

Article 6-1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 4-3 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 6-2 : Section et pente des canalisations

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 125 mm, de pente 3 cm/m et en PVC CR8.

Article 6-3 : Matériaux et fournitures agréés

Les matériaux et fournitures utilisés devront être agréés par le Service.

Article 6-4 : Exécution des travaux

Le Service exige d'une manière générale le respect de tous les articles de son cahier des clauses techniques générales.

Article 6-5 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 6-6 : Contrôle des réseaux privés

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres sont constatés par le Service, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.



CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions. Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés du Service, soit par les représentants de la Préfecture.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et éventuellement à des poursuites devant tribunaux compétents.

Article 7-2 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 7-3 : Mesures de sauvegardes

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Le Syndicat, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Syndicat est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8-1 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le Service. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 8-2 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Service et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.



SYNDICAT DE GESTION
DES EAUX DU VELAY

DEPARTEMENT DE HAUTE LOIRE

SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY

www.sgev.fr

Article 8-3 : Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du service habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement délibéré et voté par le SGEV dans sa **séance du 22 mars 2023**.

Le Président du SGEV

Serge BOYER

